

LE SÉSAME

DE DROIT PÉNAL

Droit pénal général, droit pénal spécial et procédure pénale

Concours de la magistrature, Police nationale, Gendarmerie, Services pénitentiaires

ÉDITION FÉVRIER 2026 · VERSION INTÉGRALE

LES COURS SÉSAME ET SAJ

Savoirs • Méthode • Réussite Abidjan • Tél. : 01 60 86 05 37

EXTRAIT GRATUIT cours, annale officielle et commentaire offerts

AVANT-PROPOS

Le concours de la Magistrature organisé par l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) de Côte d'Ivoire constitue l'une des voies d'accès les plus sélectives à la fonction judiciaire. Il exige des candidats une maîtrise simultanée des connaissances substantielles en droit pénal ivoirien et des techniques rédactionnelles propres aux exercices juridiques du concours.

Ce Sésame de droit pénal vous propose une préparation complète et rigoureuse. Il réunit :

- une méthodologie détaillée des épreuves écrites : cas pratique, dissertation, commentaire de texte et questions à réponses courtes ;
- le droit pénal général : classification des infractions, participation criminelle, responsabilité pénale et application de la loi pénale ;
- les sanctions pénales : peines principales et complémentaires, mesures de sûreté et détermination de la peine ;
- le droit pénal spécial : infractions contre les personnes, contre les biens, contre l'État et les intérêts publics, et infractions issues des lois spéciales ;
- la procédure pénale : action publique et action civile, enquête, instruction préparatoire, jugement et voies de recours ;
- les procédures spéciales : mineurs, cybercriminalité, stupéfiants, exécution des peines, pôle pénal économique et financier, traite des personnes ;
- des sujets corrigés : cas pratiques, dissertations et commentaires d'articles, dont des annales officielles de l'INFJ.

Le présent guide est organisé en THÉMATIQUES couvrant l'intégralité du programme, complétées d'un lexique fondamental.

AVERTISSEMENT IMPORTANT

Ce guide ne remplace pas l'étude approfondie du droit positif ivoirien.

Il constitue un complément méthodologique indispensable pour optimiser vos performances au concours.

La maîtrise des textes légaux, réglementaires et jurisprudentiels demeure le préalable

absolu à toute bonne copie. Aucune méthode ne saurait pallier l'ignorance du droit substantiel.

Apprenez les articles. Maîtrisez les textes. Appliquez la méthode.

EXTRAIT

VOTRE EXTRAIT GRATUIT

Ce document vous offre un aperçu des deux composantes de l'ouvrage : le cours, avec un chapitre complet de droit pénal général, et les sujets corrigés, avec une annale officielle de la magistrature et un commentaire d'article. Les extraits sont reproduits tels qu'ils figurent dans l'édition complète.

RUBRIQUE	EXTRAIT OFFERT
Cours	Partie II, Chapitre 2. La participation criminelle
Annale officielle	Cas pratique n° 1. Session magistrature 2023 : sujet officiel et corrigé
Commentaire corrigé	Commentaire n° 1. Article 28 du Code pénal, la tentative punissable

AVIS IMPORTANT Cet ouvrage est une production pédagogique des Cours Sésame et SAJ. Il n'émane d'aucune institution officielle et n'engage aucun jury. Les corrigés sont des propositions de la rédaction ; ils ne dispensent pas de la lecture des textes.

CHAPITRE 2. PARTICIPATION CRIMINELLE

■ L'ESSENTIEL EN 5 LIGNES

- Auteur principal (Art. 26 CP) : accomplit personnellement le fait matériel de l'infraction
- Complice (Art. 29-32 CP) : aide, assistance, instigation, fourniture de moyens, puni comme l'auteur principal
- La complicité suppose : un fait principal punissable + un acte positif de participation + l'intention de participer
- Association de malfaiteurs (Art. 203-204 CP) : infraction autonome distincte de la complicité, peine 1 à 5 ans

La participation criminelle désigne les différentes manières dont plusieurs personnes peuvent concourir à la commission d'une infraction. Le Code pénal ivoirien (Art. 29 à 32) distingue avec précision l'auteur de l'infraction et le complice. Cette distinction est cruciale : elle conditionne la qualification retenue dans la Partie II du plan DPS+J, ainsi que le régime de répression applicable à chaque protagoniste.

SECTION I. L'AUTEUR DE L'INFRACTION (ART. 29 CP)

L'article 29 du Code pénal ivoirien définit trois catégories d'auteurs. L'auteur n'est pas uniquement celui qui commet matériellement l'infraction : le législateur ivoirien a étendu la notion d'auteur à ceux qui utilisent un intermédiaire irresponsable, qui contraignent autrui, ou qui incitent à commettre l'infraction.

A. L'auteur matériel (Art. 29-1° CP)

L'auteur matériel est la personne qui commet personnellement et matériellement les faits constitutifs de l'infraction. Il s'agit de la forme principale et la plus directe de l'auteur.

FORMULE VALORISÉE : « Aux termes de l'article 29-1° du Code pénal, est auteur d'une infraction celui qui la commet matériellement. En l'espèce, M. X a personnellement et matériellement accompli les actes constitutifs de l'infraction. Il est donc AUTEUR MATÉRIEL de l'infraction de [qualification]. »

B. Le co-auteur (Art. 29-1° CP)

Le co-auteur est celui qui commet matériellement l'infraction conjointement avec une autre personne. Chaque co-auteur accomplit personnellement les actes constitutifs de l'infraction. Ils sont tous soumis au même régime répressif que l'auteur principal.

Exemple issu de la meilleure copie 2018 (17,33/20) : « Ce sont les trois gendarmes qui ont porté les coups à l'aide de leurs ceinturons sur la personne de Paul. Ils ont donc personnellement et matériellement accompli les actes constitutifs de l'infraction. Ils sont tous les trois AUTEURS de l'infraction de coups mortels, conformément à l'article 29 du Code pénal. »

NB : Depuis 2019, la notion de coauteur a été supprimée du Code pénal ivoirien

C. L'auteur par instigation (Art. 29-2° et 3° CP)

L'article 29 alinéas 2 et 3 assimile à l'auteur matériel ceux qui, sans accomplir personnellement le fait, ont rendu possible sa commission par un intermédiaire. Il s'agit de l'auteur INTELLECTUEL ou MORAL de l'infraction.

CAS D'AUTEUR PAR INSTIGATION	DESCRIPTION	EXEMPLE
Se servir d'un être pénalement irresponsable (Art. 29-2°)	Utiliser une personne prive de discernement ou frappée d'irresponsabilité pénale (mineur de moins de 10 ans, dément) pour commettre l'infraction.	Envoyer un enfant de 8 ans voler dans un magasin. L'adulte instigateur est l'auteur pénal.
Contraindre sciemment autrui (Art. 29-2°)	Forcer physiquement ou moralement une personne normalement responsable à commettre l'infraction.	Menacer quelqu'un d'un pistolet pour l'obliger à commettre un acte. Le contraignant est l'auteur.
Inciter par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, machinations (Art. 29-3°)	Pousser un tiers à commettre l'infraction par des moyens corrupteurs ou coercitifs. L'instigateur est traité comme auteur (et non comme simple complice).	Remettre de l'argent à un homme de main pour qu'il tue la victime. L'instigateur est auteur du meurtre.

DISTINCTION FONDAMENTALE : L'instigateur de l'Art. 29-3° CP (qui incite par dons, promesses, etc.) est qualifié d'AUTEUR en droit ivoirien, et non de complice. Cette solution diffère du droit français qui le traite comme complice. Ne jamais appliquer la solution française à l'examen ivoirien.

SECTION II. LE COMPLICE (ART. 30 CP)

La complicité est une forme de participation indirecte à l'entreprise criminelle. Le complice, contrairement à l'auteur, ne commet pas personnellement les éléments constitutifs de l'infraction. Aux termes de l'article 30 du Code pénal, il « facilite » la commission de l'infraction par des actes déterminés.

A. Les conditions de la complicité

La complicité suppose la réunion CUMULATIVE de trois éléments :

N°	ÉLÉMENT	CONTENU	CONSÉQUENCE EN CAS D'ABSENCE
1	Un fait principal punissable	L'infraction commise par l'auteur doit être punissable (consommée ou tentative punissable). La criminalité du complice est une criminalité d'emprunt.	Pas de complicité punissable si l'infraction principale est éteinte (prescription, amnistie, fait justificatif).

2	Un acte matériel de complicité	L'un des deux modes prévus à l'Art. 30 : fourniture de moyens OU aide/assistance. Acte positif, antérieur ou concomitant à l'infraction.	Pas de complicité punissable si l'acte ne correspond à aucun mode prévu par la loi.
3	Une intention de complicité (élément moral)	Connaissance de cause : le complice sait qu'il facilite une infraction. Le dol du complice doit être établi. Participation en « connaissance de cause » (Art. 30 CP).	Pas de complicité si l'acte est accompli de bonne foi, sans conscience de faciliter une infraction.

B. Les modes de complicité (Art. 30 CP)

L'article 30 du Code pénal ivoirien limite strictement les modes de complicité punissable à DEUX formes :

MODE DE COMPLICITÉ	DÉFINITION (Art. 30 CP)	EXEMPLES CONCRETS
1° Fourniture de moyens	Procurer toute arme, instrument ou renseignement ou tout autre moyen devant servir à l'action, en sachant l'usage qui en sera fait.	Prêter une arme à feu pour commettre un meurtre. Fournir les clés d'un appartement pour un cambriolage. Donner l'adresse de la victime.
2° Aide ou assistance	Aider ou assister DIRECTEMENT ou INDIRECTEMENT l'auteur dans les faits qui préparent ou consomment l'infraction, en connaissance de cause.	Faire le guet pendant un vol. Transporter l'auteur sur les lieux du crime. Aider à maîtriser la victime. Fournir un refuge après les faits (si décidé avant).

ATTENTION. LE TERME « CONCERTÉ » : Bien que non présent dans le texte de l'Art. 30 CP, l'expression « complice concerté » est parfois utilisée en doctrine pour désigner le complice par fourniture de moyens ou par aide/assistance. Ne jamais présenter ce terme comme une citation de l'article. La formulation exacte de l'Art. 30 CP est : « en connaissance de cause, procure tout moyen... aide ou assiste... »

AIDE POSTÉRIEURE à l'infraction : En principe, l'aide postérieure à la commission n'est pas constitutive de complicité. **EXCEPTION :** si elle a été promise avant la commission de l'infraction (concertation préalable), elle est punissable comme complicité.

Modèle copie 2018 (complicité) : « Au regard de l'article 30 du Code pénal, la complicité peut se faire par aide ou assistance, par fourniture de moyens mais également par instigation. Le complice ne prend pas une part déterminante dans la réalisation de l'infraction mais agit en accord et en toute connaissance de cause. En l'espèce, le père M. BERNARD est celui qui a donné les instructions aux gendarmes et a même remis de l'argent à ceux-ci pour qu'ils « corrigent » son fils. Il n'a pas lui-même porté les coups mais a provoqué l'infraction par ses instructions et sa rémunération. Sa participation est avérée au titre de l'instigation. Il sera donc puni comme complice du crime de coups mortels, conformément à l'article 30 du Code pénal. »

SECTION III. LE COMPLICE PAR CONSÉQUENCE PRÉVISIBLE (ART. 31 CP)

L'article 31 du Code pénal ivoirien énonce : « Tout complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative punissable est également responsable de toute infraction dont la commission ou la tentative était une conséquence prévisible de l'action concertée ou de la complicité. »

Cette disposition vise le cas où l'auteur principal commet une infraction DIFFÉRENTE ou plus grave que celle initialement prévue avec le complice. La question est alors : le complice peut-il être poursuivi pour cette infraction non prévue ?

A. Principe : la prévisibilité de la conséquence

Le complice répond des infractions qui sont une conséquence PRÉVISIBLE de la complicité initiale. La prévisibilité s'apprécie objectivement : l'acte commis était-il prévisible pour un homme raisonnable placé dans la situation du complice ?

SITUATION	SOLUTION	EXEMPLE
Infraction prévue PLUS GRAVE dans son exécution (même qualification)	Le complice est RESPONSABLE car il devait prévoir toutes les circonstances.	Convenu pour un vol simple : vol commis la nuit avec violence. Le complice répond du vol aggravé.
Infraction DIFFÉRENTE de celle prévue (autre qualification)	Le complice N'EST PAS RESPONSABLE si l'infraction commise était imprévisible pour lui.	Convenu pour un vol : auteur commet un meurtre. Si imprévisible, pas de complicité de meurtre.
Infraction DIFFÉRENTE mais PRÉVISIBLE	Le complice EST RESPONSABLE même si qualification différente.	Prêt d'arme pour vol : auteur blesse la victime. Le complice devait prévoir le risque d'usage de l'arme.

B. Exemple illustratif clé

Illustration : il avait été convenu que la victime serait étranglée et en fait elle a été électrocutée. La complicité est retenue car le mode d'exécution diffère mais l'infraction réalisée correspond à celle convenue. En revanche, l'individu qui prête un fusil pour un délit de chasse ne peut être puni comme complice du meurtre perpétré avec cette arme, car l'homicide était imprévisible dans les circonstances.

SECTION IV. LE RÉGIME RÉPRESSIF DU COMPLICE (ART. 32 CP)

Aux termes de l'article 32 du Code pénal ivoirien : « Tout complice d'un crime, d'un délit ou d'une tentative encourt les mêmes peines et les mêmes mesures de sûreté que l'auteur même de ce crime, de ce délit ou de cette tentative. »

A. Le principe d'identité des peines

Le principe fondamental est que le complice ENCOURT la même peine que l'auteur. Cela ne signifie pas qu'il recevra nécessairement la même condamnation : le juge module selon la culpabilité individuelle, les circonstances atténuantes ou aggravantes propres à chacun.

Attention : l'irresponsabilité pénale de l'auteur principal (ex. : dément) n'efface pas la punissabilité du complice. Le complice est puni pour SON PROPRE FAIT, selon son degré de participation, sa culpabilité et le danger que représentent son acte et sa personne.

B. L'incidence des circonstances sur la peine du complice

L'article 34 du Code pénal distingue les circonstances réelles, mixtes et personnelles. Leur régime diffère selon qu'elles concernent l'infraction elle-même ou la personne de l'auteur.

TYPE DE CIRCONSTANCE	DÉFINITION	EFFET SUR LE COMPLICE
RÉELLE	Circonstance attachée à l'infraction elle-même (mode de commission, temps, lieu). Ex : nuit, arme, effraction, préméditation.	SE COMMUNIQUE au complice. Le complice répond de l'infraction aggravée même s'il n'a pas personnellement agi avec cette circonstance.
MIXTE	Circonstance paraissant personnelle mais aggravant l'infraction. Ex : qualité d'agent public facilitant la commission.	SE COMMUNIQUE au complice si elle aggrave l'infraction (et non seulement la peine personnelle).
PERSONNELLE	Circonstance attachée à la personne de l'auteur ou du complice. Ex : minorité, récidive, trouble mental partiel.	NE SE COMMUNIQUE PAS. Chacun est jugé selon ses propres circonstances personnelles. La récidive de l'auteur n'aggrave pas la peine du complice.

Tableau 31. SECTION V. TABLEAU COMPARATIF AUTEUR / COMPLICE ET ERREURS FRÉQUENTES

QUALIFICATION	ART. CP	DÉFINITION	CONDITION PRINCIPALE	PEINE
Auteur matériel	Art. 29-1°	Commets personnellement les éléments constitutifs de l'infraction.	Acte matériel direct.	Peine de l'infraction
Auteur par instigation (irresponsable)	Art. 29-2°	Se sert d'un être pénalement irresponsable pour commettre l'infraction.	Intermédiaire irresponsable (mineur <10 ans, dément).	Peine de l'infraction
Auteur par contrainte	Art. 29-2°	Contraint sciemment autrui à commettre l'infraction.	Contrainte irrésistible exercée.	Peine de l'infraction
Auteur par	Art. 29-3°	Incite un tiers à commettre l'infraction	Incitation effective (dons,	Peine de

incitation (dons, promesses, menaces, etc.)		par des moyens corrupteurs ou coercitifs.	promesses, menaces, abus d'autorité, machinations).	l'infraction
Complice (action concertée)	Art. 30	Sans prendre part directe, facilite la commission par fourniture de moyens ou aide/assistance, en connaissance de cause.	Acte antérieur ou concomitant + connaissance de cause.	Même peine que l'auteur (Art. 32)
Complice par conséquence prévisible	Art. 31	Répond de toute infraction dont la commission était une conséquence prévisible de la complicité initiale.	Prévisibilité de l'infraction commise.	Même peine que l'auteur (Art. 32)

ERREURS FRÉQUENTES AU CONCOURS INFJ : 1° Qualifier de « complice » l'instigateur de l'Art. 29-3° CP, en droit ivoirien, il est AUTEUR. 2° Oublier de vérifier l'élément moral du complice (connaissance de cause). 3° Affirmer que l'irresponsabilité de l'auteur efface la punissabilité du complice, le complice reste punissable. 4° Confondre circonstances réelles et personnelles dans l'analyse de la peine.

DÉMARCHE EN 4 TEMPS. GUIDE INFJ 2026 (Section 5) : 1. Rappeler l'infraction qualifiée en Partie I. 2. Identifier nominalement tous les protagonistes. 3. Poser le problème juridique (auteur ou complice ?). 4. Appliquer à chaque protagoniste : MAJEURE (Art. 29 ou 30 CP) – MINEURE (faits) – CONCLUSION (qualité retenue).

PARTIE VII. SUJETS CORRIGÉS

Cas pratiques, dissertations et commentaires d'articles, dont des annales officielles de l'INFJ

MODULE A. CAS PRATIQUES CORRIGÉS

Chapitre 1. Annale officielle INFJ 2023

Cas pratique n°1. Session magistrature 2023 (INFJ. officiel)

SUJET

Durée : 3 heures, Coefficient : 3, Session septembre 2023.

CAS N°1. DORPA

Le mardi 1er novembre 2022, aux alentours de 22 heures, DORPA, un jeune homme de 17 ans, circulait à moto lorsqu'il aperçait une personne âgée marchant sur le trottoir, son sac en bandoulière. DORPA tendait alors son bras en direction du sac pour le lui dérober. Mais à la vue des agents de police en patrouille dans les environs, il ramenait immédiatement son bras le long de son corps, sans être parvenu à saisir le sac, puis opérait brutalement un demi-tour avec son engin. L'exploitation des images d'une caméra de vidéosurveillance permettait par la suite d'identifier DORPA.

DORPA peut-il faire l'objet de poursuites pénales ?

CORRIGÉ CAS N°1

I. Qualification pénale des faits

Majeure. Aux termes de l'article 28 du Code pénal, toute tentative de crime ou de délit manifestée par un acte impliquant, sans équivoque, l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction est considérée comme l'infraction elle-même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. L'article 461 du Code pénal rend la tentative de vol expressement punissable. Le vol est défini à l'article 457 comme la soustraction frauduleuse d'une chose n'appartenant pas à son auteur.

Mineure. En l'espèce, DORPA a tendu le bras en direction du sac de la piétonne afin de se l'approprier. Cet acte matériel manifeste, sans équivoque, son intention irrévocable de commettre un vol. Il n'a retiré son bras qu'à la vue des agents de police, c'est-à-dire en raison d'une circonstance extérieure et indépendante de sa volonté. Son désistement n'est donc pas volontaire au sens de l'article 28.

Conclusion. Les faits sont qualifiables de tentative de vol au sens des articles 28, 457 et 461 du Code pénal.

II. Degré de participation

DORPA a personnellement accompli l'acte matériel de la tentative. Il est auteur de la tentative de vol au sens de l'article 29-1° du Code pénal.

III. Régime de répression

DORPA est âgé de 17 ans au moment des faits. En application de l'article 113 du Code pénal, le mineur âgé de plus de 13 ans bénéficie de plein droit de l'excuse atténuante de minorité. Conformément à l'article 112, cette excuse entraîne la réduction de moitié des peines encourues. Aucune cause de non-imputabilité, aucun fait justificatif et aucune circonstance aggravante ne sont relevés. La peine applicable est la moitié de celle prévue pour la tentative de vol.

IV. Juridiction compétente

La tentative de vol constituant un délit au sens de l'article 461 nouveau du Code pénal, la compétence appartient en principe au tribunal correctionnel. Toutefois, DORPA étant mineur au moment des faits, l'article 806 du Code de procédure pénale attribue la compétence au juge des enfants. DORPA peut donc faire l'objet de poursuites pénales devant la juridiction pour mineurs compétente.

CAS N°2. POUASS ET GBAIRAI

Plusieurs amis sont réunis chez GBAIRAI pour une soirée. Ils décident de faire une compétition de lancer de couteau. Après quelques essais, POUASS, qui ne faisait pas attention, croyant viser la cible, atteint en pleine tête son ami BOUJOTE qui passait près de la cible. BOUJOTE est conduit à l'hôpital deux heures après seulement, après que GBAIRAI se soit finalement résolu à le transporter suite aux négociations de ses amis. BOUJOTE décède dans les minutes suivant son admission.

Ces faits peuvent-ils faire l'objet de qualification pénale ? Quelle serait la qualité des personnes éventuellement poursuivies ?

CORRIGÉ CAS N°2

Sur POUASS

I. Qualification pénale des faits

Majeure. Aux termes de l'article 392 du Code pénal, quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende. L'homicide involontaire suppose une faute, un décès et un lien de causalité.

Mineure. En l'espèce, POUASS a lancé un couteau sans faire attention, en croyant viser la cible. Cet acte imprudent a atteint BOUJOTE à la tête. BOUJOTE est décédé des suites de cette blessure. Le lien de causalité entre la faute de POUASS et le décès est direct et certain. POUASS n'avait pas l'intention de donner la mort.

Conclusion. Les faits sont qualifiables d'homicide involontaire à l'encontre de POUASS, au sens de l'article 392 du Code pénal.

II. Degré de participation

POUASS a personnellement accompli l'acte ayant causé la mort. Il est auteur de l'homicide involontaire au sens de l'article 29-1° du Code pénal.

III. Régime de répression

POUASS est majeur. Aucune cause de non-imputabilité ni fait justificatif n'est relevé. La peine applicable est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende, conformément à l'article 392 du Code pénal.

IV. Juridiction compétente

L'homicide involontaire est un délit puni d'une peine inférieure à dix ans. La compétence appartient au tribunal correctionnel.

Sur GBAIRAI et les amis présents

I. Qualification pénale des faits

Majeure. Aux termes de l'article 391 du Code pénal, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende. L'omission de porter secours suppose une personne en péril, une abstention volontaire et la possibilité d'agir sans risque.

Mineure. En l'espèce, BOUJOTE, blessé à la tête, se trouvait en péril évident. GBAIRAI et les amis présents étaient en mesure de le transporter à l'hôpital sans risque pour eux-mêmes. BOUJOTE n'a été conduit à l'hôpital que deux heures après sa blessure, après négociations. Cette abstention prolongée est volontaire.

Conclusion. Les faits sont qualifiables d'omission de porter secours à l'encontre de GBAIRAI et des amis présents, au sens de l'article 391 du Code pénal.

II. Degré de participation

Chacun de ces individus a personnellement omis de porter secours. Ils sont chacun auteurs de l'infraction au sens de l'article 29-1° du Code pénal.

III. Régime de répression

Aucune cause de non-imputabilité ni fait justificatif n'est relevé. La peine applicable est un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende, conformément à l'article 391 du Code pénal.

IV. Juridiction compétente

L'omission de porter secours est un délit. La compétence appartient au tribunal correctionnel.

CAS N°3. BRI, LITAKOUE, BOLO ET A CONNAI PA

En rentrant d'une soirée, BRI, LITAKOUE et BOLO, tous âgés de 16 ans, décident de voler le téléphone de A CONNAI PA, 20 ans. BRI et LITAKOUE suivent discrètement A CONNAI PA pendant que BOLO, resté à l'écart, les encourage. BRI et LITAKOUE se jettent sur A CONNAI PA, lui arrachent le téléphone et le projettent violemment au sol. A CONNAI PA, pratiquant des arts martiaux, réplique en fracturant le bras de BRI et le nez de LITAKOUE. Il fonce ensuite sur BOLO, resté à l'écart, et le frappe à la tête, causant un traumatisme crânien.

Les protagonistes peuvent-ils faire l'objet de poursuites pénales ? Si oui, pour quelles infractions et en quelle qualité ?

CORRIGÉ CAS N°3

Sur BRI et LITAKOUE

I. Qualification pénale des faits

Majeure. Aux termes de l'article 457 du Code pénal, constitue un vol la soustraction frauduleuse d'une chose n'appartenant pas à son auteur. L'article 459 aggrave le vol

commis en réunion par au moins deux personnes. L'article 460-1° aggrave le vol s'il a été accompagné de violences. L'article 461 du Code pénal rend la tentative punissable et qualifie l'ensemble de délit.

Mineure. En l'espèce, BRI et LITAKOUE ont agi à deux, se sont jetés sur A CONNAI PA, lui ont arraché son téléphone avec violence et l'ont projeté au sol. Ils ont agi en réunion et avec violence. A CONNAI PA ayant réagi, ils n'ont pu conserver le bien soustrait, mais l'acte matériel univoque est accompli. La tentative est constituée, le désistement étant dû à une circonstance extérieure.

Conclusion. Les faits sont qualifiables de tentative de vol en réunion avec violence à l'encontre de BRI et LITAKOUE, au sens des articles 28, 457, 459-2°, 460-1° et 461 du Code pénal.

II. Degré de participation

BRI et LITAKOUE ont personnellement et matériellement accompli l'acte de soustraction. Ils sont chacun auteurs de la tentative de vol au sens de l'article 29-1° du Code pénal.

III. Régime de répression

BRI et LITAKOUE sont âgés de 16 ans au moment des faits. L'article 113 du Code pénal leur confère de plein droit l'excuse atténuante de minorité, entraînant la réduction de moitié des peines encourues en vertu de l'article 112.

IV. Juridiction compétente

La tentative de vol est un délit. BRI et LITAKOUE étant mineurs au moment des faits, la compétence appartient au juge des enfants conformément à l'article 806 du Code de procédure pénale.

Sur BOLO

I. Qualification pénale des faits

Majeure. Aux termes de l'article 30 du Code pénal, est complice celui qui, sans prendre une part directe à la réalisation de l'infraction, en connaissance de cause, aide ou assiste l'auteur dans les faits qui la préparent ou la consomment.

Mineure. En l'espèce, BOLO est resté à l'écart de l'agression physique mais a activement encouragé BRI et LITAKOUE à commettre le vol. Cet encouragement moral en connaissance de cause constitue une assistance à la commission de l'infraction.

Conclusion. BOLO est complice de tentative de vol en réunion avec violence au sens des articles 30 et 32 du Code pénal. En vertu de l'article 32, il encourt les mêmes peines que BRI et LITAKOUE, sous réserve de l'excuse atténuante de minorité (16 ans, art. 113 CP).

III. Régime de répression de BOLO

BOLO est âgé de 16 ans. L'article 113 du Code pénal lui confère l'excuse atténuante de minorité. La compétence appartient au juge des enfants.

Sur A CONNAI PA

I. Qualification pénale à l'égard de BRI et LITAKOUE

Majeure. Aux termes de l'article 97 du Code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont commandés par la nécessité actuelle de défense contre une attaque injuste, à condition que la défense soit concomitante et proportionnée.

Mineure. En l'espèce, BRI et LITAKOUE ont attaqué A CONNAI PA avec violence et l'ont projeté au sol. L'attaque était actuelle, injuste et physique. A CONNAI PA a riposté en fracturant le bras de BRI et le nez de LITAKOUE. La réponse était concomitante et proportionnée à l'agression.

Conclusion. Les coups portés par A CONNAI PA à BRI et LITAKOUE sont justifiés par la légitime défense. Ils ne sont pas constitutifs d'infraction.

I. Qualification pénale à l'égard de BOLO

Majeure. Aux termes de l'article 381-3° du Code pénal, quiconque porte volontairement des coups ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de dix jours est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. La légitime défense exige que l'attaque soit actuelle et que la défense soit proportionnée.

Mineure. En l'espèce, BOLO était resté à l'écart lors de l'agression physique et n'avait pas participé matériellement à l'attaque contre A CONNAI PA. A CONNAI PA a foncé sur BOLO et l'a frappé à la tête, causant un traumatisme crânien. Aucune attaque actuelle ou imminente de BOLO sur A CONNAI PA ne peut être caractérisée au moment où A CONNAI PA l'a agressé. La légitime défense ne peut être invoquée.

Conclusion. A CONNAI PA est auteur de coups et blessures volontaires sur BOLO au sens des articles 29-1° et 381-3° du Code pénal. La compétence appartient au tribunal correctionnel.

MODULE C. COMMENTAIRES D'ARTICLES CORRIGÉS

Chapitre 1. Commentaires de droit pénal général

Commentaire n°1. Article 28 du Code pénal. La tentative punissable

TEXTE DE L'ARTICLE

Article 28. Toute tentative de crime manifestée par un acte impliquant, sans équivoque, l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction est considérée comme le crime lui-même si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit auteur. La tentative de délit est considérée comme le délit lui-même dans les cas déterminés par une disposition de la loi. La tentative est punissable, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait.

L'infraction révèle, dans son déroulement, une structure temporelle que le législateur pénal ne saurait ignorer. Entre la simple idée criminelle, qui n'appartient qu'au for intérieur, et l'infraction consommée dans tous ses éléments, s'étend une zone intermédiaire où la volonté s'est manifestée par des actes sans que l'effet recherché ait été atteint. L'article 28 du Code pénal ivoirien, issu de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019, est la disposition fondatrice du régime de la tentative. Par une formulation qui rompt avec le critère classique du commencement d'exécution hérité de la tradition napoléonienne, il retient désormais comme critère déterminant l'acte impliquant, sans équivoque, l'intention irrévocable de l'auteur. Ce texte, bref en apparence, est d'une portée considérable pour la théorie générale de l'infraction. Il articule la condition de constitution de la tentative autour du critère de l'acte univoque et du défaut de désistement volontaire, avant d'en fixer le régime de répression selon la catégorie de l'infraction. La lecture du texte invite à s'interroger d'abord sur les conditions que l'article 28 assigne à la tentative punissable, puis sur le régime de sa répression (II).

I. Constitution de la tentative punissable

Deux éléments cumulatifs gouvernent la constitution de la tentative : l'acte univoque révélateur de l'intention irrévocable d'une part, l'absence de désistement volontaire d'autre part.

A. Acte univoque et intention irrévocable

L'article 28 alinéa 1er retient pour critère de la tentative punissable un « acte impliquant, sans équivoque, l'intention irrévocable » de commettre l'infraction. Ce critère, propre au législateur ivoirien de 2019, se distingue fondamentalement du commencement d'exécution qu'employait l'ancien code. L'« équivoque » est le premier test : l'acte ne doit admettre aucune interprétation innocente. Un individu qui surveille le domicile d'un voisin pose un acte ambigu ; en revanche, celui qui escalade une clôture de nuit, armé d'instruments de cambriolage, pose un acte dont la signification criminelle ne souffre aucun doute. L'« intention irrévocable » est le second test : l'auteur a dépassé le stade de la réflexion ou de la préparation pour entrer dans celui de la résolution ferme. Cette double exigence d'univocité et d'irrévocabilité confère au juge un instrument d'appréciation plus souple que le seul commencement d'exécution, en permettant de sanctionner la volonté criminelle manifestée avant même que l'exécution matérielle n'ait débuté.

L'article 28 distingue ensuite la tentative de crime, toujours punissable dès lors que les conditions sont réunies, et la tentative de délit, qui ne l'est « que dans les cas déterminés par une disposition de la loi ». Ainsi, l'article 461 nouveau du Code pénal déclare punissable la tentative des infractions prévues aux articles 458 à 460. L'absence d'un tel renvoi dans un texte spécial emporte l'impunité de la tentative de délit. Le texte ne vise pas la contravention : faute de disposition la prévoyant, la

tentative de contravention n'est pas punissable.

Ce premier élément de constitution étant posé, il reste à examiner le second, qui tient à l'échec de la réalisation et à son origine.

B. Absence de désistement volontaire

Le texte exige que la tentative « n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté » de son auteur. Cette formule enferme la condition négative du désistement volontaire. Si l'auteur renonce spontanément à son projet avant que l'infraction ne soit consommée, et ce de sa propre initiative sans contrainte extérieure, la tentative n'est pas punissable. Le désistement doit être réel, c'est-à-dire intervenir avant la consommation, et volontaire, c'est-à-dire procéder de la seule décision de l'auteur. La vue d'agents de police, la résistance de la victime ou l'arrivée de tiers constituent des circonstances étrangères à la volonté de l'auteur qui excluent le désistement volontaire. À l'inverse, le remords ou la crainte de la sanction, lorsqu'ils sont à l'origine de l'abandon, peuvent constituer un désistement volontaire, selon l'appréciation souveraine du juge du fond.

L'article 28 alinéa 3 tranche expressément la question de la tentative impossible, où l'infraction ne pouvait se réaliser en raison de l'absence de l'objet ou de l'inefficacité des moyens employés : « la tentative est punissable, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ». Le législateur ivoirien consacre ainsi la solution que la jurisprudence française avait dégagée, notamment dans l'arrêt Perdereau de 1986. C'est la volonté irrévocable de l'auteur, manifestée par un acte univoque, et non la possibilité matérielle du résultat, qui justifie la sanction.

Les conditions de constitution étant ainsi établies, le texte fixe également le régime de répression de la tentative, qui appelle un examen distinct.

II. Répression de la tentative punissable

L'article 28 organise la répression de la tentative autour d'un principe d'assimilation que la doctrine pénale apprécie diversement, et dont les effets pratiques méritent d'être mesurés.

A. Assimilation aux peines de l'infraction consommée

L'article 28 dispose que la tentative de crime « est considérée comme le crime lui-même ». Cette formule d'assimilation totale signifie que l'auteur d'une tentative encourt les mêmes peines maximales que l'auteur de l'infraction consommée. L'auteur d'une tentative d'assassinat est passible de la même peine à vie que l'assassin qui a mené son crime à terme. Cette sévérité repose sur une conception subjective de la responsabilité pénale : ce qui importe, c'est la dangerosité manifestée par l'auteur, non le résultat objectivement atteint. Elle contraste avec d'autres systèmes, notamment belge ou suisse, qui prévoient une diminution de peine obligatoire pour la tentative. La même assimilation vaut pour la tentative de délit lorsque la loi la punit : « la tentative de délit est considérée comme le délit lui-même ».

Sur le plan pratique, l'assimilation ne prive pas le juge de son pouvoir d'individualisation. La juridiction peut prononcer une peine inférieure au maximum légal, tenant compte de ce que l'infraction n'a pas produit son résultat et du degré d'avancement de la tentative. L'assimilation sur les peines encourues ne se confond pas avec l'identité des peines prononcées.

B. Limites de l'assimilation et questions non tranchées

L'assimilation que pose l'article 28 n'est pas sans limites ni sans questions non résolues. S'agissant des infractions matérielles dont l'élément constitutif est le résultat lui-même, l'assimilation peut heurter la logique de l'incrimination : comment assimiler la tentative d'un délit d'habitude, qui suppose la répétition d'actes, à l'infraction consommée ? De même, l'article 28 est silencieux sur le sort du désistement après tentative interrompue lorsque d'autres infractions ont été consommées en chemin : l'auteur qui renonce à tuer sa victime après lui avoir porté des coups volontaires bénéficie du désistement pour la tentative de meurtre, mais reste punissable pour les coups et blessures déjà consommés.

L'article 28, par sa formulation volontairement ouverte, confère au juge un pouvoir d'appréciation étendu qui est à la fois sa force et sa limite. Sa force, car il permet d'adapter la répression à la diversité infinie des situations de fait. Sa limite, car l'absence de définition légale du désistement volontaire laisse au juge une marge d'interprétation dont l'exercice peut varier d'une juridiction à l'autre, au risque d'une certaine insécurité juridique.

SOMMAIRE DE L'OUVRAGE COMPLET

LEXIQUE FONDAMENTAL DU DROIT PÉNAL IVOIRIEN.....	7
PARTIE I. MÉTHODOLOGIE DES EXERCICES JURIDIQUES.....	13
CHAPITRE 1. LE CAS PRATIQUE EN DROIT PÉNAL.....	13
CHAPITRE 2. LA DISSERTATION JURIDIQUE.....	23
CHAPITRE 3. LE COMMENTAIRE DE TEXTE.....	25
CHAPITRE 4. LES QUESTIONS À RÉPONSES COURTES (QRC).....	26
PARTIE II. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL : INFRACTIONS ET RESPONSABILITÉ.....	31
CHAPITRE 1. CLASSIFICATION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS.....	31
CHAPITRE 2. PARTICIPATION CRIMINELLE.....	37
CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CAUSES D'IRRESPONSABILITÉ.....	43
CHAPITRE 4. APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS ET L'ESPACE.....	49
PARTIE III. LES SANCTIONS PÉNALES.....	55
CHAPITRE 1. LES PEINES PRINCIPALES (ART. 36-58 CP).....	56
CHAPITRE 2. LES PEINES COMPLÉMENTAIRES (ART. 39 ET 59-77 CP).....	63
CHAPITRE 3. LES MESURES DE SÛRETÉ (ART. 40 ET 78-93 CP).....	71
CHAPITRE 4. LA DÉTERMINATION DE LA PEINE (ART. 106-134 CP).....	83
CHAPITRE 5. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE (ART. 94-116 CP).....	93
PARTIE IV. LE DROIT PÉNAL SPÉCIAL.....	101
CHAPITRE 1. LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES (ART. 378-456 CP).....	101
CHAPITRE 2. LES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS (ART. 457-497 CP).....	112
CHAPITRE 3. LES INFRACTIONS CONTRE L'ÉTAT ET LES INTÉRÊTS PUBLICS.....	121
CHAPITRE 4. LES INFRACTIONS ISSUES DES LOIS SPÉCIALES.....	131
PARTIE V. LA PROCÉDURE PÉNALE.....	138
CHAPITRE 1. L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE.....	138
CHAPITRE 2. LA POLICE JUDICIAIRE ET L'ENQUÊTE.....	145
CHAPITRE 3. L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.....	153
CHAPITRE 4. LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.....	161
CHAPITRE 5. LES VOIES DE RECOURS.....	168
PARTIE VI. PROCÉDURES SPÉCIALES ET ENFANCE DÉLINQUANTE.....	176
CHAPITRE 1. LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MINEURS DÉLINQUANTS.....	176
CHAPITRE 2. LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ.....	182

CHAPITRE 3. LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ET LES INFRACTIONS CONNEXES.....	189
CHAPITRE 4. L'EXÉCUTION DES PEINES.....	192
CHAPITRE 5. LA PPEF ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	197
CHAPITRE 6. LA TRAITE DES PERSONNES ET LES INFRACTIONS CONNEXES.....	201
PARTIE VII. SUJETS CORRIGÉS.....	207
MODULE A. CAS PRATIQUES CORRIGÉS.....	207
Chapitre 1. Annale officielle INFJ 2023.....	207
Chapitre 2. Cas pratiques inédits.....	211
MODULE B. DISSERTATIONS JURIDIQUES CORRIGÉES.....	224
Chapitre 1. Annale officielle INFJ.....	224
Chapitre 2. Dissertations inédites.....	226
MODULE C. COMMENTAIRES D'ARTICLES CORRIGÉS.....	237
Chapitre 1. Commentaires de droit pénal général.....	237
Chapitre 2. Commentaires de droit pénal spécial.....	244

LES COURS SÉSAME ET SAJ · LE SÉSAME DE DROIT PÉNAL

Le concours de la magistrature et les concours de la Police, de la Gendarmerie et des Services pénitentiaires exigent une maîtrise précise du droit pénal ivoirien et des techniques de rédaction propres aux épreuves. Ce Sésame réunit, en un seul volume, le cours, la méthode et l'entraînement.

CE QUE VOUS Y TROUVEREZ

- Une méthodologie détaillée des épreuves écrites : cas pratique, dissertation, commentaire de texte et questions à réponses courtes
- Le droit pénal général : classification des infractions, participation criminelle, responsabilité pénale et application de la loi pénale
- Les sanctions pénales : peines principales et complémentaires, mesures de sûreté et détermination de la peine
- Le droit pénal spécial : infractions contre les personnes, contre les biens, contre l'État et les intérêts publics, et infractions issues des lois spéciales
- La procédure pénale : action publique et action civile, enquête, instruction préparatoire, jugement et voies de recours
- Les procédures spéciales : mineurs, cybercriminalité, stupéfiants, exécution des peines, pôle pénal économique et financier, traite des personnes
- Des sujets corrigés : cas pratiques, dissertations et commentaires d'articles, dont des annales officielles de l'INFJ

Votre réussite est notre mission



Savoirs • Méthode • Réussite
Tél. : 01 60 86 05 37